

ETUDE SUR LA PROTECTION DE LA FAUNE

ET LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

CHAPITRE I - EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

En Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à Madagascar,.... nul ne peut se livrer à aucun genre de chasse sans permis.

Il est créé trois genres de permis :

- 1/- Le permis scientifique de chasse et de capture,
- 2/- Les permis sportifs de chasse,
- 3/- Les permis de capture commerciale.

Les permis de chasse ne pourront être accordés qu'à des personnes possédant des armes régulièrement déclarées.

La chasse peut être pratiquée toute l'année sauf interdictions spéciales des chefs des territoires.

Sont interdites, sauf en cas de légitime défense :

- 1/- La chasse sans permis, en dehors des droits d'usage reconnus.
- 2/- La chasse dans les réserves, parcs,
- 3/- La chasse des animaux protégés sans permis ad hoc.
- 4/- La poursuite, l'approche et le tir des animaux en véhicules.
- 5/- La chasse à l'aide d'engins éclairants.
- 6/- La chasse à l'aide de drogues, pièges
- 7/- La chasse avec des armes pour lesquelles on n'a pas de permis.
- 8/- La chasse avec des armes de guerre
- 9/- La chasse avec des armes rayées d'un calibre supérieur à 6,5 m/m de tous les grands animaux.

CHAPITRE II - PERMIS DE CHASSE

1/- Permis de petite chasse.

Il donne droit exclusivement à l'abattage des animaux non protégés.

2/- Permis pour arme de traite.

L'autorisation de port d'arme de traite donne le droit de chasser les animaux non protégés.

Les détenteurs d'un fusil de traite peuvent obtenir un "permis de moyenne chasse pour arme de traite" avec les latitudes d'abattage d'animaux partiellement protégés des permis de moyenne chasse.

3/- Permis de moyenne chasse (résidents en A.E.F.)

Outre les animaux non protégés, il permet d'abattre un certain nombre d'animaux partiellement protégés.

Ainsi, pour le Gabon il donne droit à :

Buffle	: 4
Bongo	: 1
Situtunga	: 2
Cobe onctueux	: 1
Cobe redunca	: 1
Cephalophe à dos jaune	: 1
Panthère	: 1
Colobes	: 2

La possibilité d'abattre un éléphant est complémentaire au permis de moyenne chasse. Elle comporte l'attribution d'un "permis spécial d'éléphant" et le paiement des taxes.

.../...

4/- Permis de grande chasse de résidant.

Délivré aux résidants possédant une arme d'un calibre supérieur à 8 m/m.

Valable un an.

5/- Permis de grande chasse de non résidant.

Délivré aux non-résidants d'au moins 20 ans et ayant une arme d'un calibre supérieur à 8 m/m.

Valable trois mois.

Les permis de grande chasse comportent des droits fixes et des taxes après abattage pour certains animaux.

Ils donnent droit d'abattre les animaux/protégés et un certain nombre d'animaux protégés. Ainsi, au Gabon, ils donnent droit à :

a)= Avec taxes d'abattage pour résidants et non résidants.

	<u>Résidants</u>	<u>Non résidants</u>	<u>Extension</u>
Eléphant	4	3	
Hippopotame	1	1	

b)= Avec taxes d'abattage pour non résidants seulement.

Bongo	2	2	1
Situtunga	4	3	1

c)= Sans taxe d'abattage

Buffle	12	8	4
Céphalophe à dos jaune	4	3	1
Cobe onctueux	3	3	1

.../...

	<u>Résidants</u>	<u>Non résidants</u>	<u>Extension</u>
Cobe redunca	2	2	1
Panthère	3	3	1
Colobes	6	6	2
Aigrettes et hérons	6	6	3
Marabout	2	2	

6/- Permis de passager

Délivré aux non résidants.

Valable 20 jours.

Donne droit à l'abattage des animaux non protégés
partiellement protégés -

Pour le Gabon et Moyen-Congo :

2 buffles
1 bongo
1 situtunga
2 cobes onctueux
1 cobe redunca
1 céphalophe à dos jaune
1 panthère.

7/- Permis complémentaire.

Accordé à titre exceptionnel dans les régions où
le ravitaillement en viande n'existe pas.

Le détenteur peut faire chasser un employé à sa
place.

Il ne donne droit d'abattre que les animaux non protégés.

8/- Permis de capture commerciale.

Autorise la capture d'animaux sauvages vivants.
Délivré sous certaines garanties et conditions
spéciales.

.../...

9/- Permis scientifique de chasse et de capture.

Accordé par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur avis du Conseil Supérieur de la Chasse et éventuellement du Muséum d'Histoire Naturelle.

Les titulaires de permis sportifs et scientifiques sont obligés de tenir un carnet de chasse où seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront abattus avec mention du sexe et des caractéristiques de chaque animal, ainsi que le jour où il a été tué.

CHAPITRE III - GUIDES DE CHASSE

Le droit naturel des africains de chasser sans permis de chasse, pour leur subsistance, dans les limites des aires de nomadisation ou des zones de chasse fixées par la coutume pour chaque groupement ethnique, les animaux non protégés, au moyen d'armes de fabrication locale (sagaïes, arcs,.....) est reconnu.

L'usage de ce droit , ut être défini et limité par des arrêtés territoriaux pour éviter que l'emploi des engins et méthodes de chasse locales n'entraîne des massacres inconsidérés.

CHAPITRE IV - PROTECTION DE LA FAUNE

1/- Animaux protégés d'une façon absolue et dont la chasse et la capture sont interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques :

Mammifères : Lamantin
Gorille
Chimpanzé
Ane sauvage
Oryctérope
Chevrotin aquatique

.../...

Rhinocéros blanc
 Rhinocéros noir
 Hippopotame nain
 Eléphants à pointes de moins de 5 Kg.
 Eléphant nain
 Genette fossane

Oiseaux : Messenger serpentinaire
 Nec en sabot
 Comatibis chevelu
 Tous les vautours.

2/- Animaux protégés d'une façon partielle et dont la chasse et la capture ne sont autorisées dans certaines limites qu'aux porteurs de permis sportifs et scientifiques.

Mammifères: Oréotrague sauteur
 Buffle
 Hippopotame
 Eléphant (pointes de plus de 5 Kg.)
 Mouflon à manchettes
 Addax
 Oryx
 Guépard
 Grand Koudou
 Girafe
 Hippotrague
 Eland de Derby
 Situtunga
 Bongo
 Singes colobes
 Céphalophe à dos jaune
 Pangolins
 Dugong
 Petit Koudou

Oiseaux : Héron garde boeufs
 Aigrettes
 Autruche
 Marabout
 Grand cabao.

Sur proposition de l'Inspecteur en chef des Chasses, les Gouverneurs Généraux et les Gouverneurs des Territoires fixent les latitudes d'abattage de chaque catégorie de permis, peuvent protéger une espèce de façon partielle ou absolue dans une zone définie pour une période renouvelable de 5 ans, peuvent fixer des périodes annuelles de fermeture.

.../...

Il peut être établi par arrêté des réserves de faune à but défini (cf. Chapitre IX).

Les permis de chasse ne visent pour tous les animaux de chasse que les mâles adultes de chaque espèce. L'abattage d'une femelle compte pour deux unités dans le total des animaux tués.

En cas d'abus constaté, tout procédé de chasse compromettant la conservation de la faune peut être interdit ou réglementé.

Nécessité alimentaire : dans les régions où elle est reconnue indispensable pour la satisfaction des besoins alimentaires, la chasse des animaux non protégés au moyen de filets, pièges ou fosses pourra être autorisée de façon temporaire.

Le droit de capture systématique et d'exportation des animaux sauvages vivants, protégés ou non, est réservé aux titulaires de permis de capture commerciale et scientifique. Le commerce de tous animaux protégés est interdit dans toute la Fédération.

CHAPITRE VI - PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente en A.E.F. à l'exception des serpents venimeux.

Légitime défense.

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte.

(La provocation préalable des animaux est formellement interdite)

Pour assurer la protection de leurs cultures, la chasse des animaux non protégés, ou protégés de façon partielle, est autorisée à tous les africains, au moyen de pièges, de

fosses ou de filets dans un rayon d'un kilomètre autour de leurs villages ou de leurs plantations d'une superficie minimum d'un hectare en un seul tenant.

CHAPITRE VII - PRODUITS DE LA CHASSE

La commercialisation de toute viande de chasse est interdite. Les titulaires de permis scientifiques ou sportifs peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

L'importation, le trafic et l'exportation des animaux non protégés vivants ou de leurs dépouilles sont réglementés de façon à éviter la diminution de ce cheptel par une exploitation abusive.

Aucun animal protégé, mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou cédé, ni circuler ou être exporté du territoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification.

Il est interdit de s'approprier l'ivoire des éléphants ou les cornes de rhinocéros trouvés, les pointes ou les cornes de ces animaux tués sans permis ou en excédent des permis pour se protéger ou pour protéger autrui.

CHAPITRE VIII - ANIMAUX VIVANTS

La détention, le commerce et l'exportation des animaux intégralement protégés sont strictement interdits.

L'autorisation peut être accordée, à titre exceptionnel, à des personnes présentant toutes garanties d'honorabilité et s'engageant à se désaisir des animaux détenus en cas de demande, de détenir des animaux intégralement protégés.

Les titulaires de permis sportifs de moyenne et grande chasses sont autorisés à détenir, sous leur propre responsabilité, jusqu'à expiration de leur permis, les animaux partiellement protégés dont l'abattage est autorisé par leur permis.

Le commerce et l'exportation des animaux partiellement protégés sont interdits.

Toutefois les parcs zoologiques accueillant des animaux peuvent indemniser les donateurs de leurs frais; l'exportation à titre de don à destination de parcs zoologiques ou d'organismes scientifiques peut être accordée; l'exportation à titre personnel peut être accordée sous des conditions particulières.

La détention d'animaux non protégés est autorisée sans formalité dans certaines limites (oiseaux : 26, mammifères : 5).

CHAPITRE IX - ZONES D'INTERET CYNEGETIQUE

Les zones d'intérêt cynégétique sont les régions où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être maintenue à un potentiel aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle soit à des fins touristiques et sportives (chasse sportive, tourisme de vision, photographie et cinématographie des animaux sauvages, soit à des fins de ravitaillement.

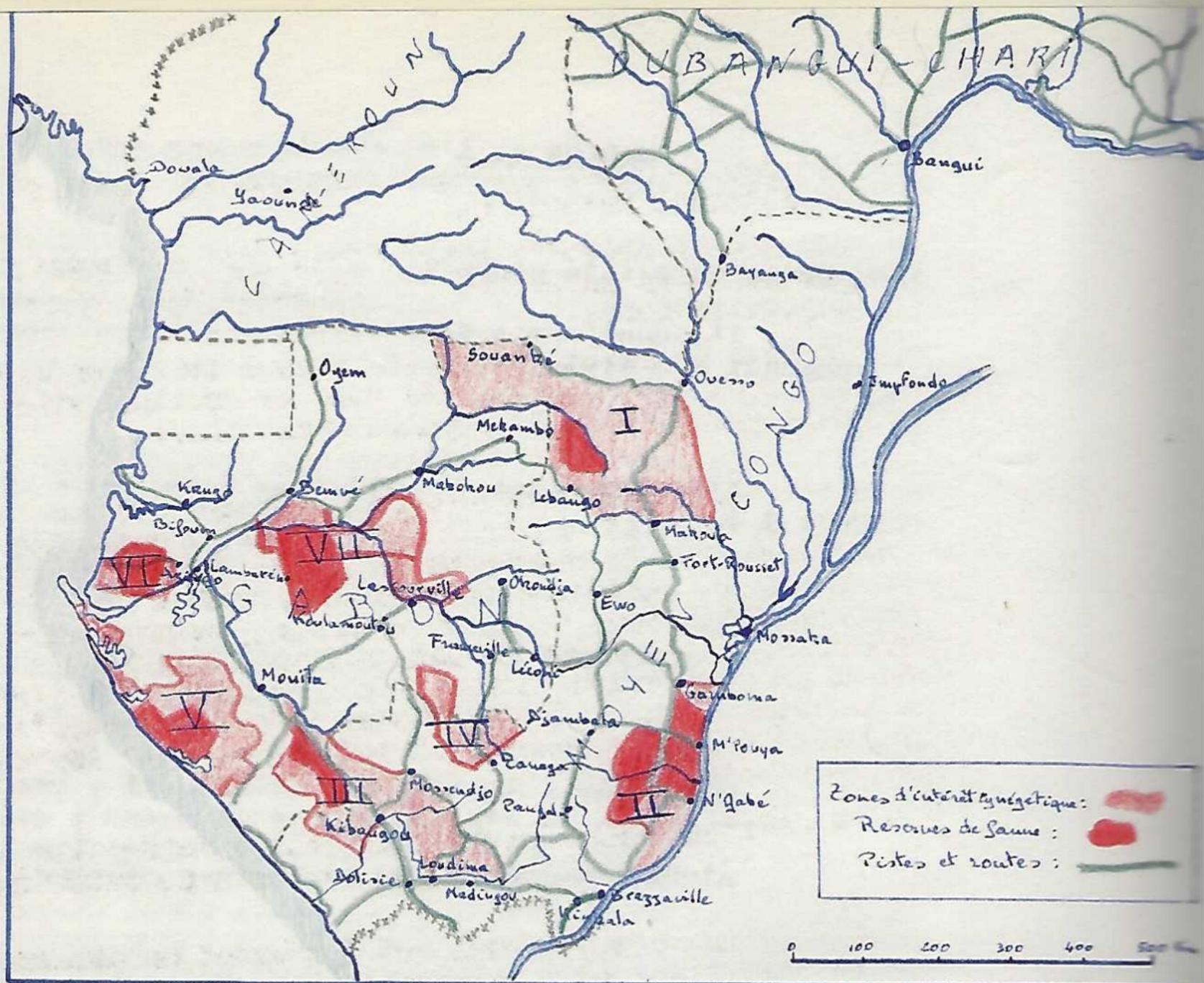
En dehors des zones d'intérêt cynégétique et des réserves naturelles de faune ou de chasse déjà existantes ou qui viendraient à être créées, tous les autres terrains sont déclarés de "chasse banale".

L'érection des zones d'intérêt cynégétique ne constitue qu'une mesure provisoire de protection de la faune.

A l'intérieur de ces zones pourront être créés, là où les nécessités de la protection de la nature le justifient, des réserves intégrales, des parcs nationaux et des réserves zoologiques, tels qu'ils sont définis par la convention de Londres.

Ceux-ci prendront alors la dénomination de :

.../...



145. Zones d'intérêt cynégétique :

- Zone du Djouah Mambili I
- Zone des Plateaux Bateki II
- Zone du Niari Nyanga Ngounié III
- Zone du Haut-Ogooué IV
- Zone du Littoral Gabonais V
- Zone de Wonga-Wongué VI
- Zone des Rapides de l'Ogooué VII

- "Réserve de faune", chaque fois que la chasse y sera complètement interdite,
- "Domaine de chasse", chaque fois que la chasse y sera partiellement autorisée et organisée dans des buts sportifs et touristiques,
- "Secteur de ravitaillement", chaque fois que la chasse y sera réservée et organisée pour le ravitaillement de certains groupements de populations.

La Réserve naturelle intégrale est une aire constituée en domaine national intangible où sont interdits : toutes espèces de chasse ou de pêche, toutes exploitations forestières, agricoles ou minières, toutes fouilles et toutes prospections, tous travaux, sondages, terrassements, constructions, tous actes de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et à la flore, toutes introductions d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques.

Dans les réserves naturelles intégrales il est défendu de pénétrer, de circuler ou de camper sans autorisations écrites.

Le Parc National est également un domaine intangible. Il est constitué pour la propagation, la protection, la conservation de la vie animale et de la végétation sauvages et pour la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, préhistorique, historique, archéologique ou d'autres intérêts scientifiques au profit et à l'avantage et pour la récréation du public général.

Dans le Parc National, la chasse, l'abattage ou la capture d'animaux et la destruction ou collection de la flore sont interdits. Les parcs nationaux sont aménagés pour donner au public des facilités pour l'observation de la faune et de la flore.

Voici quelles sont actuellement les réalisations au Gabon et au Moyen-Congo.

- 1/- Réserves intégrales (pénétration rigoureusement interdite)
 - OFOUE (Gabon) région de BOUE, KOULA-MOUTOU, MIMONGO (1500 km²)

.../...

2/- Parcs nationaux. (chasse interdite; pénétration et photographie strictement réglementées)

ODZALA (Moyen-Congo), région de KELLE (4.500 km²)

OKANDA (Gabon), région de BOUE, N'DJOLE (1.500 km²)

PETIT LOANGO (Gabon), région d'OMBOUE.

3/- Réserves de faune (chasse interdite ou réglementée)

LOPE OKANDA (Gabon), région de BOUE, N'DJOLE

LEFINI (Moyen-Congo), région de DJAMBALA, GAMBOMA (4000 km²)

M'BOKO (Moyen-Congo), région de KELLE

LEKOLI-PANDAKA (Moyen-Congo), région de KELLE

MONT-FOUARI (Moyen-Congo et Gabon), région de DIVENIE, N'DENDE

NYANGA-NORD (Moyen-Congo et Gabon), région de DIVENIE, N'DENDE

NYANGA-SUD (Moyen-Congo et Gabon), région de DIVENIE, N'DENDE

N'DENDE (Gabon), région de DIVENIE, N'DENDE

N'GOVE - N'DOGO (Gabon), région d'OMBOUE

WONGA-WONGUE (Gabon), région de LIBREVILLE, PORT-GENTIL,
LAMBARENE

GRAND BAM-BAM (Gabon), région de LIBREVILLE, PORT-GENTIL,
LAMBARENE

PETIT BAM-BAM (Gabon), région de LIBREVILLE, PORT-GENTIL,
LAMBARENE

DOMAINE DE CHASSE DES PLATEAUX BATEKES.

L'arrêté du 17 Février 1956 créé en A.E.F. des zones d'intérêt cynégétique dont les aires sont définies comme suit :

Zone du DJOUAH MAMBILI

Zone des plateaux BATEKE

Zone du NIARI-NYANGA-N'GOUNIE

Zone du Haut-OGOOUE

Zone du Littoral Gabonais

Zone du WONGA-WONGUE

Zone des rapides de l'OGOOUE.

.../...